
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Travaux pour pose de borne de recharge – Groupe Pigeon
Du 21 septembre 2026 au dimanche 11 octobre 2026**

PM_A_26_215

IB

Le Maire de PACÉ,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur LORIEUX Matthieu représentant l'entreprise Groupe Pigeon située ZI Route de Tours ,49490 à Noyant.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux pour la pose de borne de recharge, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules et réservés aux organisateurs, **rue Jean Hollier à Pacé, du lundi 21 septembre 2026, 8h00 au dimanche 11 octobre 2026, 17h30.**

ARTICLE 2

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- M. LORIEUX Matthieu, représentant l'entreprise Groupe Pigeon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 07 septembre 2026

Le Maire



Hervé DEPOUEZ

